

## Division des élèves et d'appui aux établissements

### GUIDE TECHNIQUE –

## SIGNALEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

### Rappel de l'article 40 du code de procédure pénale

*Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

### Circuit du signalement

Les directeurs d'école envoient le signalement à l'adresse mail de la division des élèves et d'appui aux établissements, [ce.de.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.de.dsden25@ac-besancon.fr), et adressent une copie à l'IEN de circonscription.

La division des élèves et d'appui aux établissements se charge ensuite de transmettre le signalement au procureur de la république et en adresse une copie au cabinet du recteur.

La fiche navette, renseignée par le parquet, est adressée en retour par la DEAE aux directeurs d'école ainsi qu'aux IEN de circonscription en copie.

### Information de l'IA-DASEN

Lorsque le fait est particulièrement grave et/ou que les forces de police ou de gendarmerie sont amenées à intervenir, il convient d'en aviser directement l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (auprès du cabinet 03 81 65 48 83 ou [ce.cabinet.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.cabinet.dsden25@ac-besancon.fr))

### Application faits établissements

Il convient également de saisir les faits dans l'application « faits établissements ».

Rappel: la déclaration dans l'application « faits établissements » ne dispense pas de la procédure de signalement spécifique si les faits en cause relèvent de l'article 40 du CPP.